



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 12 septembre 2018



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2018/142

Réglementant la navigation à l'occasion de la manifestation nautique «MONTALIVET FREERIDE» qui se déroule du 29 au 30 septembre 2018 devant la plage de la commune de Vendays Montalivet (33).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports notamment ses articles L5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2018/90 du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la déclaration de manifestation nautique transmise le 20 juillet 2018 au service maritime et littoral par « Arcachon Jet Ski association » ;
- VU l'arrêté municipal 2018-106 du 20 août 2018 de la mairie de Vendays-Montalivet ;
- VU l'accusé de réception de manifestation nautique du service maritime et littoral d'Arcachon en date du 23 août 2018,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la « MONTALIVET FREERIDE »,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} Une zone réglementée est créée du 29 au 30 septembre 2018, le long de la plage centrale de Vendays-Montalivet (33) à l'occasion de la « MONTALIVET FREERIDE ».

Article 2 La zone réglementée est constituée des eaux maritimes, dans le quadrilatère défini, par les coordonnées suivantes (WGS84 Dmd) :

A - 45°22.92' N - 001°9.57 'W

B - 45°22.92' N - 001°9.96 'W

C - 45°23.11' N - 001°9.97 'W

D - 45°23.11' N - 001°9.58 'W

Une représentation cartographique de cette zone, composée de la zone d'évolution de la compétition, est annexée au présent arrêté.

Article 3 Dans la zone réglementée définie à l'article 2, la mise à l'eau, le stationnement, le mouillage et la circulation de tout navire et engin immatriculé sont interdits du 29 au 30 septembre 2018 de 9h00 à 19h00.

Article 4 Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au directeur des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde et au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) Etel.

Article 5 L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Pour secourir les personnes en danger, il est tenu de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (02.97.55.35.35).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

- Article 6 L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies, notamment au regard de l'état de la mer.
- Dans ce cas, sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, et au CROSS ETEL.
- En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.
- Article 7 Par dérogation à l'arrêté n° 2018/90 susvisé, les navires participant à la manifestation sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la zone réglementée.
- Article 8 L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.
- Article 09 Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L5242-1 à L5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 10 Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et qui sera affiché à la mairie de Vendays-Montalivet.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime pour « l'action de l'État en mer »
Signé : Daniel LE DIREACH

ANNEXE1 à l'arrêté n° 2018/142 du 12 septembre 2018

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

